

Modalités standard applicables aux bons de commande portant sur la marchandise, les services, les produits et les travaux

Table des matières

- 1.0 - Effet déterminant des modalités**
- 2.0 - Termes et définitions**
- 3.0 - Produits (général)**
- 4.0 - Marchandise (général)**
- 5.0 - Services (général)**
- 6.0 - Travaux (immobilier et construction)**
- 7.0 - Inspection**
- 8.0 - Biens livrables et produits disponibles dans le commerce**
- 9.0 - Confidentialité**
- 10.0 - Coûts de développement**
- 11.0 - Paiement**
- 12.0 - Modifications**
- 13.0 - Suspension de l'exécution et résiliation du bon de commande**
- 14.0 - Indemnisation**
- 15.0 - Assurance**
- 16.0 - Sous-traitants**
- 17.0 - Permis et approbations**
- 18.0 - Office of Foreign Asset Control (« OFAC »)**
- 19.0 - Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA »)**
- 20.0 - Intégralité de l'entente**
- 21.0 - Choix du droit applicable**
- 22.0 - Dispositions générales**

1.0 - EFFET DÉTERMINANT DES MODALITÉS

- 1.1 Les modalités suivantes (les « **modalités** ») s'appliquent à la fourniture, par le fournisseur (le « **fournisseur** ») de tous les produits (définis ci-dessous) aux termes d'un bon de commande écrit ou électronique indiquant le prix, les quantités, les conditions de livraison, les modalités de paiement ainsi que les autres conditions (chacun constituant un « **bon de commande** ») émis au nom des Restaurants McDonald du Canada Limitée (« **McDonald's** ») ou de ses filiales ou sociétés affiliées respectives (chaque entité constituant un « **acheteur** »).
- 1.2 Si le fournisseur a conclu un accord écrit avec l'acheteur, existant au moment de l'émission du bon de commande (l' « **accord préexistant** ») et qu'il y a des divergences entre les conditions du présent bon de commande et celles de l'accord préexistant, la divergence est résolue en donnant préséance à l'accord préexistant.

2.0 - TERMES ET DÉFINITIONS

- 2.1 « **Renseignements confidentiels** ». Ils comprennent, mais sans s'y limiter, les idées, renseignements, matériel, données ou documents de l'acheteur ou ses sociétés affiliées, qui ont été remis au fournisseur ou à ses sociétés affiliées, verbalement, par écrit, lors d'une inspection, au moyen d'un système informatique, d'une cassette ou d'un support électronique, magnétique, mécanique ou d'un média visuel, et qui se rapportent (1) aux produits ou biens livrables projetés ou actuels; (2) aux actifs de l'entreprise, à la situation financière, à l'exploitation, aux secrets commerciaux, au savoir-faire ou aux clients éventuels de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées; ou (3) au système McDonald's. Les renseignements confidentiels comprennent également les analyses, compilations, études, résumés, extraits ou autres documents ou registres (peu importe le support) préparés par le fournisseur ou ses sociétés affiliées qui contiennent, reflètent ou proviennent de ce qui précède.
- 2.2 « **Biens livrables** ». Ils comprennent, mais sans s'y limiter, les rapports, feuilles de calcul, documents de travail, compositions, procédés, formules, recettes, techniques, innovations, découvertes, idées, noms, concepts, élaborations, écrits, inventions, améliorations technologiques, secrets commerciaux, noms commerciaux, marques de commerce, marques de service, conception et savoir-faire s'y rattachant, ainsi que tous les droits patrimoniaux et de propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non brevetables, protégeables ou soumis à la protection en matière de propriété intellectuelle, à livrer par le fournisseur ou ses sociétés affiliées dans le cadre des services.
- 2.3 « **Code d'invalidation** ». Les instructions, caractéristiques ou fonctions informatiques pouvant permettre au fournisseur ou ses sociétés affiliées ou encore à un tiers de poser les gestes suivants, ou pouvant automatiquement : (i) modifier ou détruire le logiciel ou l'environnement de traitement de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées, ou encore gêner son fonctionnement; (ii) supprimer, détruire, corrompre ou modifier les données, programmes, matériel ou renseignements utilisés par l'acheteur ou ses sociétés affiliées, ou stocker les éléments précités dans les systèmes informatiques de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées sans leur consentement; (iii) faire en sorte que l'acheteur ou ses sociétés affiliées cessent d'utiliser efficacement le logiciel; ou (iv) contourner les mesures de sécurité logicielles internes et externes afin d'avoir accès au matériel, aux logiciels ou aux données (les données comprennent notamment les données ou les renseignements appartenant à l'acheteur ou à ses sociétés affiliées, de même que les données ou les renseignements appartenant à un tiers, mais en possession de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées) de l'acheteur sans avoir

obtenu le consentement écrit d'un administrateur de l'acheteur, y compris, mais sans s'y restreindre, d'autres programmes de stockage de données et des bibliothèques informatiques. Le code d'invalidation s'applique notamment aux programmes qui se reproduisent sans intervention manuelle, aux instructions programmées pour l'activation à un moment prédéterminé ou suivant un événement précis, et aux programmes qui sont censés jouer un rôle significatif, mais qui sont conçus à une fin différente.

- 2.4 « **Marchandise** ». La marchandise tangible et intangible (y compris les logiciels et la propriété intellectuelle) fournie par l'acheteur ou ses sociétés affiliées.
- 2.5 « **Système McDonald's** ». Le système complet visant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien continus des restaurants McDonald's qui comprend, entre autres, les Restaurants McDonald du Canada Limitée et McDonald's Corporation, chacune de leurs filiales et sociétés affiliées respectives, les franchisés et les fournisseurs.
- 2.6 « **Produits** ». Combinaison des marchandises, des services et des travaux.
- 2.7 « **Sociétés affiliées de l'acheteur** ». Elles comprennent toutes les filiales et sociétés affiliées directes ou indirectes de l'acheteur, tous les franchisés et les fournisseurs (sauf le fournisseur et les sociétés affiliées du fournisseur) du système McDonald's, ainsi que tous les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants, entrepreneurs indépendants, représentants et autres personnes agissant pour le compte de l'acheteur et de ses filiales, sociétés affiliées, franchisés et fournisseurs directs ou indirects (sauf le fournisseur et les sociétés affiliées du fournisseur).
- 2.8 « **Services** ». Tous les services que le fournisseur ou ses sociétés affiliées fournissent à l'acheteur ou aux sociétés affiliées de l'acheteur. Ces services peuvent comprendre les biens livrables.
- 2.9 « **Sociétés affiliées du fournisseur** ». Elle comprennent toutes les filiales et sociétés affiliées directes et indirectes du fournisseur, ainsi que tous les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, consultants, entrepreneurs indépendants, représentants et autres personnes agissant pour le compte du fournisseur et de ses filiales et sociétés affiliées, directes ou indirectes.
- 2.10 « **Propriété intellectuelle du fournisseur** ». Les droits de propriété intellectuelle dont le fournisseur ou ses sociétés affiliées étaient propriétaires ou à l'égard desquels ils détenaient une licence avant l'établissement de contacts, de discussions ou de toute autre communication avec l'acheteur ou ses sociétés affiliées relativement à la fourniture de produits ou de biens livrables, pourvu que le fournisseur prouve la possession ou la propriété antérieure au moyen de documents récents que l'acheteur juge raisonnablement acceptables.
- 2.11 « **Travaux** ». Combinaison des marchandises et des services lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'aménagement et la construction des restaurants McDonald's, des bureaux, entrepôts ou autres édifices commerciaux ou industriels, et comprennent les travaux préparatoires à la construction à cet égard.

3.0 - PRODUITS (GÉNÉRAL)

- 3.1 L'acheteur s'efforce d'assurer la qualité et l'uniformité dans l'ensemble du système McDonald's en déterminant les normes, les procédures, les spécifications et les exigences à respecter (appelées collectivement les « **normes** ») à l'égard de la fabrication, la distribution, les achats, la préparation

et le service des produits. L'acheteur accorde la plus haute importance à ces normes pour assurer le succès continu du système McDonald's.

- 3.2 Le fournisseur convient et fait en sorte que ses sociétés affiliées conviennent de ce qui suit : (1) un engagement à acheter les produits se présente uniquement au moment où l'acheteur émet un bon de commande; (2) l'acheteur ou ses sociétés affiliées ne font pas de promesses, ne prennent pas d'engagements (sauf s'il s'agit de bons de commande valides émis par l'acheteur ou en son nom) et n'offrent aucune garantie quant aux ventes, au profit et aux futurs clients; et (3) l'acheteur n'est pas responsable du paiement des factures ou des comptes en souffrance de ses sociétés affiliées, et n'offre aucune garantie à cet égard.
- 3.3 Le fournisseur respectera rigoureusement toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables, ainsi que tous les règlements et toutes les ordonnances, ordonnances administratives et règles en vigueur au Canada, dans ses territoires ou dans tout autre pays où les produits sont fabriqués ou livrés, et ce, relativement à l'exploitation de ses installations de production ainsi que ses autres pratiques commerciales et de travail, y compris les lois, les règlements et les interdictions régissant les conditions de travail, les salaires, les heures de travail et l'âge minimum de travail.
- 3.4 Le fournisseur convient également de protéger les produits contre les dommages ou les préjudices subis de quelque nature que ce soit. Le fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les produits, jusqu'à ce que l'acheteur accepte définitivement le produit final.
- 3.5 Le fournisseur garantit qu'au moment de la livraison du produit à l'acheteur, il a ou aura un titre de propriété valable et facilement commercialisable sur le produit et que, sur paiement du produit, l'acheteur obtiendra le même titre de propriété sur le produit, libre de privilèges ou de charges.
- 3.6 Le fournisseur garantit que ni la fourniture de produits à l'acheteur ni l'utilisation que ce dernier fait des produits ne constitueront une violation aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, secrets commerciaux ou à tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers.
- 3.7 Le fournisseur garantit qu'il n'utilisera pas un nom commercial, une marque de commerce, une marque de service ou toute autre propriété intellectuelle appartenant à l'acheteur ou aux sociétés affiliées de l'acheteur intégrant les mots formés par « Mc » ou « Mac », de quelque façon que ce soit, y compris notamment relativement au produit ou à d'autres produits et services, sans d'abord avoir obtenu l'autorisation écrite expresse de l'acheteur.
- 3.8 Sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, le fournisseur fournit et rémunère l'ensemble de la main-d'œuvre, fournit et paie les matériaux, les fournitures, l'équipement, les installations, les autorisations et les permis nécessaires ou recommandés aux fins d'exécution de ses obligations aux termes des présentes modalités.
- 3.9 Le fournisseur reconnaît et fait en sorte que ses sociétés affiliées reconnaissent qu'outre tous les autres recours dont dispose l'acheteur, les produits peuvent être refusés, abandonnés ou retournés par l'acheteur, ou laissés chez le fournisseur ou ses sociétés affiliées aux frais et risques de ce dernier, si ce produit (1) n'est pas fabriqué, vendu, expédié ou livré conformément aux présentes modalités ou au bon de commande applicable; (2) contrevient ou contreviendrait aux lois fédérales, provinciales et locales applicables, ainsi qu'à tous les règlements et toutes les ordonnances, ordonnances administratives et règles en vigueur au Canada, dans ses territoires ou dans tout autre

pays où les produits sont fabriqués ou livrés; ou (3) viole les brevets, droits d'auteur, marques de commerce, secrets commerciaux ou tout autre droit patrimonial ou de propriété intellectuelle.

- 3.10 Lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'acheteur, le fournisseur doit, en tout temps, se conformer aux politiques et procédures en vigueur de l'acheteur sur la sécurité, l'environnement et la sûreté.
- 3.11 Le fournisseur se conforme rigoureusement au Code de conduite des fournisseurs en vigueur (le « **Code** ») qui peut changer au fil du temps. Le fournisseur reconnaît que s'il omet de se conformer rigoureusement au Code, l'acheteur pourrait refuser les produits et les retourner, aux frais du fournisseur, sans que l'acheteur ne soit tenu de fournir un avis.

Le Code peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.aboutmcdonalds.com/content/dam/AboutMcDonalds/Sustainability/Library/Supplier_Code_of_Conduct.pdf.

4.0 - MARCHANDISE (GÉNÉRAL)

- 4.1 Le fournisseur déclare et garantit que la marchandise :
- a. se conformera aux échantillons, devis, dessins ou autre description fournie par l'acheteur ou le fournisseur, et sera expressément acceptée par l'acheteur;
 - b. sera neuve, de qualité marchande et libre de tout défaut de matière ou de main-d'œuvre, et qu'elle conviendra à tout usage divulgué expressément par l'acheteur ou le fournisseur;
 - c. le cas échéant, sera fabriquée emballée, marquée, étiquetée, expédiée et facturée conformément aux exigences de toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables, de tous les règlements et toutes les ordonnances, ordonnances administratives et règles en vigueur au Canada, dans ses territoires ou dans tout autre pays où les produits sont fabriqués ou livrés, y compris notamment aux exigences du Québec en matière de langue française.
- 4.2 Un numéro de bon de commande doit être indiqué sur chaque emballage, bordereau d'emballage et facture. Les factures sont établies en double exemplaire, au plus tard le lendemain de l'expédition. Un connaissement et un récépissé de messageries doivent être joints à chaque facture.
- 4.3 Aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit, y compris les frais de mis en boîte, d'emballage, de camionnage et autres frais supplémentaires ne sont autorisés, sauf si l'acheteur y a préalablement consenti par écrit, à l'exception du fret et des taxes applicables.
- 4.4 La quantité précise commandée doit être livrée au complet et n'est pas modifiée sans avoir obtenu le consentement écrit de l'acheteur, et, le cas échéant, au moyen de l'émission d'un bon de commande nouveau ou révisé incorporant expressément les modifications. Les quantités non autorisées sont susceptibles d'être refusées par l'acheteur et retournées aux frais du fournisseur. L'acheteur se réserve le droit, mais n'y est en aucun cas obligé, selon son seul jugement et à son entière discrétion, d'effectuer un paiement partiel s'il a reçu une quantité moindre que ce qu'il avait commandé ou encore de retenir le paiement jusqu'à la réception de la commande complète.
- 4.5 Si la marchandise commandée comporte des substances chimiques, l'acheteur n'est pas tenu d'effectuer le paiement avant que le fournisseur lui remette une fiche signalétique pour chaque substance chimique.

- 4.6 Si la marchandise comprend un logiciel, le fournisseur garantit et fait en sorte que ses sociétés affiliées garantissent que toutes les mesures raisonnables sont prises pour soumettre à un test le logiciel fourni aux présentes (incluant les modifications apportées au logiciel) pour repérer le code d'invalidation, et s'assurer que ledit logiciel soit exempt de code d'invalidation à la date de sa livraison par le fournisseur ou ses sociétés affiliées, et que ces derniers continuent à prendre les mesures relatives aux améliorations ou modifications éventuelles apportées au logiciel. Le fournisseur ou ses sociétés affiliées ne se prévalent pas du code d'invalidation à l'égard des systèmes de l'acheteur.
- 4.7 Si la marchandise comprend un logiciel, le fournisseur garantit et fait en sorte que ses sociétés affiliées garantissent qu'un original de chaque version du logiciel, exempt de codes d'invalidation sera conservé. Sur demande de l'acheteur, le fournisseur ou ses sociétés affiliées conviennent de mettre cet original à la disposition de l'acheteur, avec les clauses appropriées sur la sécurité à cet égard, aux fins de comparaison, et, s'il y a lieu, de faire apporter, par le fournisseur ou ses sociétés affiliées, les corrections nécessaires à la copie du logiciel.

5.0 - SERVICES (GÉNÉRAL)

- 5.1 Le fournisseur convient de fournir les services avec professionnalisme, de manière efficace et selon les règles de l'art, d'apporter le soin requis, de faire preuve de diligence et de compétence et de garantir le niveau le plus élevé de prudence dont font preuve les fournisseurs professionnels de services analogues au sein du secteur où œuvre le fournisseur, et en conformité avec toutes les lois applicables.
- 5.2 Dès lors que le fournisseur ou ses sociétés affiliées utilisent l'équipement informatique de concert avec les produits, et qu'ils fournissent des logiciels ou de l'équipement à l'acheteur, le fournisseur ou ses sociétés affiliées utilisent des logiciels antivirus à jour sur tous ces équipements et systèmes, ce qui constitue des efforts commercialement raisonnables aux fins de livraison de logiciels et d'équipements exempts de virus. Comme il est mentionné dans la dernière phrase, l'expression « **logiciels antivirus à jour** » signifie que le fournisseur ou ses sociétés affiliées utilisent des fichiers de définition de virus offerts par l'éditeur du logiciel antivirus d'au plus sept (7) jours précédant la date du signalement de l'incident.
- 5.3 En ce qui concerne l'équipement ou les logiciels du fournisseur ou de ses sociétés affiliées, qui peuvent communiquer directement avec le système de réseau de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées (le « **réseau d'entreprise** »), le fournisseur ou ses sociétés affiliées fournissent au groupe Assurance et sécurité technologique dont fait partie l'acheteur une charge logicielle standard sur un de leurs ordinateurs portables avant d'accéder à une partie du réseau d'entreprise ou aux ressources partagées afin que l'acheteur puisse effectuer un examen technique visant à déterminer si le fournisseur ou ses sociétés affiliées se conforment aux normes de l'acheteur. Le matériel ou les logiciels du fournisseur ou de ses sociétés affiliées qui ne sont pas conformes à ces normes ne seront pas autorisés à accéder à une partie du réseau d'entreprise ou des ressources partagées.
- 5.4 Si le fournisseur ou ses sociétés affiliées demandent d'utiliser un accès à distance pour atteindre le réseau d'entreprise et que l'acheteur fait droit à cette demande, le fournisseur ou ses sociétés affiliées n'appliquent que les méthodes approuvées par l'acheteur relativement à l'accès à distance au réseau d'entreprise. Toutes ces demandes d'accès à distance doivent être soumises au groupe Assurance et sécurité technologique dont fait partie l'acheteur.

6.0 - TRAVAUX (IMMOBILIER ET CONSTRUCTION)

- 6.1 Lorsque les travaux comportent des réorganisations, réparations ou modifications à apporter aux restaurants McDonald's, ou encore des travaux supplémentaires, et que les restaurants demeurent ouverts, le fournisseur doit planifier et exécuter les travaux de façon à ne pas entraver le fonctionnement des restaurants McDonald's et doit coordonner les travaux avec l'acheteur, de manière à ne pas nuire à l'exploitation des restaurants pendant les périodes d'affluence.
- 6.2 Lorsque les travaux comportent l'utilisation de flammes nues, d'étincelles ou de braises brûlantes, y compris, mais sans s'y limiter, de lampes à souder, d'équipement de soudure et de meulage des métaux et de l'équipement utilisant des moteurs à combustion internes (les « **travaux à haute température** »), les mesures de sécurité s'appliquant aux travaux à haute température de McDonald's doivent être respectées. Si le fournisseur n'a pas reçu une copie du document pertinent, il doit en obtenir une auprès de McDonald's.
- 6.3 Le fournisseur s'engage à utiliser des matériaux de qualité et à exécuter les travaux conformément aux pratiques de grande qualité, selon les règles de l'art et en ayant recours à des fournisseurs hautement qualifiés. Il garantit les travaux contre tout défaut de matière ou de main-d'œuvre pour une durée d'un (1) an, ou pour une durée plus longue pouvant être exigée à l'égard des contrats relatifs aux travaux envisagés aux présentes ou à l'accord préexistant, le cas échéant, ou par le fabricant ou un tiers, à compter de la date de parachèvement, jusqu'à celle où l'acheteur se déclare satisfait. Dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit, l'acheteur doit remédier aux défauts de matière ou de main d'oeuvre et procéder aux réparations à cet égard, incluant les dommages indirects, sans frais pour l'acheteur.
- 6.4 Le fournisseur ne permettra qu'aucun privilège, de quelque nature que ce soit, ne grève les biens immobiliers. Si l'acheteur reçoit un avis de réclamation de privilège attribuable à l'exécution des travaux, le fournisseur agira dans l'intérêt supérieur de l'acheteur et fera rapidement radier le privilège, ou contestera la réclamation et déposera une caution raisonnable, si l'acheteur l'exige. De plus, si l'acheteur l'exige, le fournisseur lui remettra une renonciation totale ou partielle aux privilèges.
- 6.5 Si les travaux touchent d'une quelconque façon au système électrique, après avoir effectué le câblage électrique, le fournisseur de services d'électricité doit remplir la Liste de vérification et guide visuel des caisses à l'intention de l'électricien/ne de McDonald's (la « **liste de vérification de l'électricien/ne** »). Si le fournisseur n'a pas reçu la liste de vérification de l'électricien/ne, il doit en obtenir une copie auprès de McDonald's. S'il y a lieu, le fournisseur remet l'original de l'accréditation électrique dûment signée (par le fournisseur et l'électricien/ne sur le formulaire de McDonald's). Toute modification apportée au système électrique après le processus d'accréditation exige le renouvellement de l'accréditation.
- 6.6 Lorsque les travaux sont parachevés à la satisfaction de l'acheteur, le fournisseur présente une demande de paiement accompagnée d'une facture et, si on le lui demande, une déclaration sous serment de l'entrepreneur dûment remplie, une renonciation partielle aux privilèges, et, si l'acheteur l'exige, une renonciation définitive aux privilèges, ainsi que tout autre document exigé par l'acheteur selon la forme que ce dernier aura approuvée. Le paiement est effectué dans les 45 jours de la réception de la demande de paiement du fournisseur et des documents requis.

- 6.7 Si, à la seule discrétion de l'acheteur, le fournisseur refuse ou omet d'exécuter les travaux de manière diligente ou appropriée, de fournir un nombre suffisant de travailleurs qualifiés et des matériaux convenables ou est en violation d'une quelconque condition ou disposition des présentes ou du bon de travail applicable, après avoir reçu un préavis écrit de cinq (jours) civils de ces déficiences, l'acheteur pourra résilier ledit bon de travail et parachever les travaux, quelle que soit la méthode qu'il juge opportune. L'acheteur dispose de tous les recours qui lui sont offerts en common law ou en equity pour remédier à l'inexécution des obligations du fournisseur.
- 6.8 Tous les travaux livrés, exécutés ou fournis doivent être conformes à toutes les lois, règles, réglementations, ordonnances et interprétations par les autorités gouvernementales, ainsi qu'à tous les codes, y compris, sans toutefois s'y limiter, le *Occupational Health and Safety Act* (« **OHSA** ») et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (ou une loi équivalente d'une autre province) et être exempts d'amiante, de matériaux contenant de l'amiante, ou d'autres matières dangereuses, au sens des lois, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux ou locaux.

7.0 - INSPECTION

- 7.1 Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui remet des renseignements précis, de manière aussi détaillée que l'acheteur peut raisonnablement demander au sujet des emplacements et des méthodes de production de chaque produit.
- 7.2 L'acheteur se réserve le droit (ou donne le droit à son mandataire) de procéder à des inspections à l'improviste chez le fournisseur afin de vérifier notamment ses pratiques commerciales, ses registres, ses installations et ses logements (s'ils sont fournis par le fournisseur); l'acheteur ou son mandataire peut également conduire des entretiens privés avec les employés du fournisseur. Le fournisseur conserve tous les renseignements qui attestent de la conformité avec ces normes dans un endroit facilement accessible. Si le fournisseur refuse d'autoriser ces inspections ou ces entretiens ou ne se conforme pas à ces normes, son statut de fournisseur approuvé est susceptible de prendre fin immédiatement.
- 7.3 Si l'acheteur conclut que la marchandise doit être inspectée avant son expédition au Canada ou dans un autre pays, cette inspection est effectuée par un inspecteur indépendant approuvé par l'acheteur, aux frais uniques du fournisseur ou de ses sociétés affiliées. Les inspections et les documents, ou les mesures correctives prises par l'acheteur ou ses sociétés affiliées relativement à ladite marchandise ne sont pas réputés constituer une acceptation de cette marchandise, ou une renonciation aux non-conformités ou aux défauts de la marchandise, et ne sont pas un prétexte pour le fournisseur ou ses sociétés affiliées de ne pas livrer cette marchandise conformément aux présentes modalités ou aux conditions du bon de commande.
- 7.4 Le fournisseur désigne une ou plusieurs personnes au sein de sa direction qui se chargeront de la surveillance de ses manufactures et installations de production, ainsi que des installations de production des sous-traitants qui travaillent à la fabrication des produits de l'acheteur, aux fins de conformité avec les normes établies aux présentes. Le fournisseur doit exercer cette surveillance au moins une fois par année.
- 7.5 Le paiement des produits ne constitue pas pour autant l'acceptation de ces produits.

7.6 Le titre de propriété et le risque de perte ne sont pas transférés à l'acheteur tant que le produit commandé dans le bon de commande n'est pas reçu et accepté par l'acheteur à la destination indiquée.

8.0 - BIENS LIVRABLES ET PRODUITS DISPONIBLES DANS LE COMMERCE

- 8.1 Le fournisseur convient et fait en sorte que ses sociétés affiliées conviennent de ce qui suit :
- a. à l'exception de la propriété intellectuelle du fournisseur, dont il reste le propriétaire unique et exclusif, l'acheteur est le propriétaire exclusif de tous les droits patrimoniaux et de propriété intellectuelle rattachés à tous les biens livrables;
 - b. l'acheteur, ses sociétés affiliées et ses mandataires détiennent une licence non exclusive, irrévocable, perpétuelle, mondiale, avec le droit d'accorder une sous licence, d'utiliser, de modifier, de fabriquer, d'avoir fabriqué ou de vendre les biens livrables intégrant la propriété intellectuelle du fournisseur;
 - c. l'acheteur ne verse pas d'indemnités distinctes pour l'utilisation, la modification, la fabrication, la production, la sous licence ou la vente de la propriété intellectuelle du fournisseur.
- 8.2 Le fournisseur accorde et cède et fait en sorte que ses sociétés affiliées accordent et cèdent à l'acheteur ou aux tiers désignés par l'acheteur tous les droits, titres de propriété et intérêts que le fournisseur ou ses sociétés affiliées détiennent dans les biens livrables, y compris tous les droits patrimoniaux et de propriété intellectuelle, notamment à l'égard des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce, des marques de service ou des secrets commerciaux, ainsi que l'achalandage s'y rattachant. En outre, le fournisseur convient et fait en sorte que ses sociétés affiliées conviennent de signer, sans frais, et dans tout délai raisonnablement requis par l'acheteur, notamment les brevets, les droits d'auteur, les demandes de marques de commerce, les cessions et les renonciations à l'égard des droits moraux pour que l'acheteur puisse avoir le statut de propriétaire de ces droits, de la manière qu'il juge appropriée afin de protéger, parfaire, enregistrer, inscrire et protéger ses droits dans les biens livrables. Le fournisseur reconnaît que les biens livrables constituent des travaux réalisés contre rémunération pour le bénéfice exclusif de l'acheteur, et que ni le fournisseur ni ses sociétés affiliées n'ont le droit de divulguer, fabriquer, avoir fabriqué, vendre ou exploiter les biens livrables.
- 8.3 Le fournisseur reconnaît et fait en sorte que ses sociétés affiliées reconnaissent détenir tous les droits de propriété intellectuelle associés à la prestation de services, ainsi qu'à la production et au transport des biens livrables, ou avoir l'autorisation des propriétaires de ces droits de céder ces derniers à l'acheteur ou à un tiers désigné par l'acheteur. De plus, le fournisseur reconnaît et fait en sorte que ses sociétés affiliées reconnaissent que l'utilisation des produits ou des biens livrables intégrant la propriété intellectuelle du fournisseur ne constitue pas une infraction ou une violation des droits patrimoniaux ou de propriété intellectuelle d'une personne ou d'une entité.
- 8.4 Malgré ce qui précède, les produits « **disponibles dans le commerce** » qui sont mis au point par le fournisseur ou ses sociétés affiliées, indépendamment des relations d'affaires que le fournisseur ou ses sociétés affiliées entretiennent avec l'acheteur, ne sont pas assujettis aux paragraphes 8.1 à 8.3. susmentionnés. En ce qui concerne ces produits disponibles dans le commerce, le fournisseur reconnaît et fait en sorte que ses sociétés affiliées reconnaissent qu'ils sont les seuls propriétaires

de tous les droits rattachés à ces produits, ou ont l'autorisation des propriétaires de ces droits de vendre ces produits à l'acheteur. De plus, le fournisseur concède et fait en sorte que ses sociétés affiliées concèdent que l'utilisation des produits ou des biens livrables intégrant la propriété intellectuelle du fournisseur ne constitue pas une infraction ou une violation des droits patrimoniaux ou de propriété intellectuelle d'une personne ou d'une entité.

9.0 - CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Pour l'application des présentes modalités, les renseignements confidentiels ne comprennent pas les informations ou les données suivantes :
- a. elles sont déjà connues par le fournisseur ou ses sociétés affiliées (en l'absence d'une mesure inappropriée) avant leur réception, à condition que le fournisseur ou ses sociétés affiliées avisent l'acheteur par écrit, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements confidentiels, de leur connaissance de la totalité ou d'une partie de ces renseignements, et qu'ils remettent à l'acheteur les documents pertinents pour étayer leur thèse.
 - b. elles deviennent (en l'absence d'une mesure inappropriée) généralement accessibles au public;
 - c. elles sont élaborées de manière indépendante par le fournisseur ou ses sociétés affiliées, sans que les renseignements confidentiels d'une partie autre que l'acheteur soient utilisés, pourvu toutefois que le fournisseur ou ses sociétés affiliées aient le fardeau d'établir que toute personne ayant travaillé à l'élaboration indépendante des renseignements n'a pas eu directement accès aux renseignements confidentiels.; ou
 - d. leur divulgation est permise par suite d'une autorisation écrite de l'acheteur.
- 9.2 Le fournisseur reconnaît et fait en sorte que ses sociétés reconnaissent que tous les renseignements confidentiels demeurent strictement confidentiels conformément aux dispositions particulières énoncées au paragraphe 9.0 des présentes.
- 9.3 La nature et le contenu des renseignements confidentiels ne seront pas divulgués par le fournisseur à un tiers (sauf aux sociétés affiliées du fournisseur, sous réserve des conditions décrites ci-après), et ne seront pas utilisés de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, sauf en application des conditions contenues aux présentes.
- 9.4 Le fournisseur convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère secret et confidentiel des renseignements confidentiels, avec au moins le même degré de diligence qu'il exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels et patrimoniaux. Le fournisseur reconnaît que chacune de ses sociétés affiliées qui a accès aux renseignements confidentiels a une raison légitime de prendre connaissance de ces renseignements et accepte d'être liée par le présent paragraphe 9.
- 9.5 Si une loi ou un règlement en vigueur, ou encore une instance judiciaire, administrative ou gouvernementale exigent du fournisseur ou de ses sociétés affiliées la divulgation de leurs renseignements confidentiels, le fournisseur convient et fait en sorte que ses sociétés affiliées conviennent de remettre à l'acheteur un avis écrit de cette exigence rapidement après en avoir pris connaissance, et de s'opposer à la production de ces renseignements en raison de leur caractère confidentiel. Sous réserve de ce qui précède, le fournisseur ou ses sociétés affiliées ne sont tenus

de fournir que la partie des renseignements confidentiels qui, de l'avis écrit de leur conseiller, sont raisonnablement acceptables par l'acheteur et que le fournisseur ou ses sociétés affiliées sont légalement tenus de divulguer. En outre, le fournisseur convient et fait en sorte que ses sociétés affiliées conviennent de faire de leur mieux pour que les renseignements soient traités de manière confidentielle ou d'obtenir une ordonnance préventive à l'égard de ces renseignements, et de permettre à l'acheteur, à sa seule discrétion, de prendre part à ces actions ou procédures.

- 9.6 Le fournisseur accepte et fait en sorte que ses sociétés affiliées acceptent ce qui suit :
- a. l'acheteur ou ses sociétés affiliées peuvent embaucher d'autres parties pour collaborer avec eux à un ou plusieurs projets visant à mettre au point des produits ou services semblables ou identiques aux produits visés par les présentes;
 - b. les renseignements, idées, matériaux, documents ou autres y compris les produits et les biens livrables qui peuvent intégrer la propriété intellectuelle du fournisseur sont susceptibles d'être partagés par l'acheteur et ses sociétés affiliées avec d'autres parties. L'acheteur fera en sorte que les autres parties soient liées par les dispositions en matière de confidentialité semblables à celles qui sont contenues aux présentes.
- 9.7 Sur demande de l'acheteur, le fournisseur et ses sociétés affiliées retournent immédiatement à l'acheteur tous les renseignements confidentiels. Le fournisseur reconnaît qu'il est au courant, et qu'il informera ses sociétés affiliées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants qui sont au courant des questions qui font l'objet du bon de commande ou des présentes modalités, que les lois sur les valeurs mobilières en vigueur empêchent les personnes en possession de renseignements importants et non publics sur l'acheteur, ses sociétés affiliées, société mère et filiales (y compris notamment les renseignements confidentiels) d'acheter ou de vendre des titres des Restaurants McDonald du Canada Limitée ou de communiquer ces renseignements à toute autre personne dans des circonstances où il est raisonnable de croire que cette personne pourrait acheter ou vendre ces titres.
- 9.8 Les obligations décrites dans le présent paragraphe 9.8 survivent à la rupture ou à la fin des relations commerciales entre l'acheteur ou ses sociétés affiliées et le fournisseur.

10.0 - COÛTS DE DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Tous les coûts et les dépenses liés au développement, à la recherche et aux essais, engagés par le fournisseur ou ses sociétés affiliées et qui sont associés aux produits (appelés collectivement les « **coûts de développement** ») sont assumés par le fournisseur ou ses sociétés affiliées et ne sont pas remboursés par l'acheteur ou ses sociétés affiliées. De plus, le fournisseur comprend et accepte, et fait en sorte que ses sociétés affiliées comprennent et acceptent qu'aucun coût de développement sur la foi de l'obtention d'autres travaux avec l'acheteur ou ses sociétés affiliées ne seront remboursés.

11.0 - PAIEMENT

- 11.1 Le bon de commande indique la contrepartie totale pour les produits qui y sont visés. Cette contrepartie inclut toutes les dépenses engagées par le fournisseur, et tous les coûts de sous-traitance ou de rétention d'autres fournisseurs associés au bon de commande.

- 11.2 L'acheteur peut retenir les montants dus au fournisseur ou les déduire du montant des dettes ou des obligations du fournisseur envers lui.
- 11.3 Le fournisseur ne peut pas retenir les montants dus à l'acheteur ou les déduire des dettes ou des obligations de l'acheteur envers lui.
- 11.4 L'acheteur peut, conditionnellement au versement du dernier montant dû au fournisseur, exiger de ce dernier qu'il signe et remette une quittance et main levée complète et finale en sa faveur et selon la forme qu'il détermine.
- 11.5 À moins d'indication contraire, toutes les références aux montants d'argent sont exprimées en monnaie légale canadienne.

12.0 - MODIFICATIONS

- 12.1 L'acheteur peut, en tout temps ou au besoin, apporter des modifications aux spécifications ou aux exigences associées au produit.
- 12.2 Aucune autre modification ne sera apportée sans avoir obtenu l'autorisation ou l'émission de l'ordre de modification de l'acheteur.

13.0 - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION ET RÉSILIATION DU BON DE COMMANDE

- 13.1 L'acheteur peut, en tout temps, suspendre temporairement l'exécution ou résilier le présent bon de commande moyennant un avis écrit au fournisseur indiquant la date de prise d'effet de la suspension ou de la résiliation.
- 13.2 Si l'acheteur résilie le bon de commande, l'étendue de sa responsabilité envers le fournisseur se limite au paiement de tous les produits fournis et conformes au bon de commande, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

14.0 - INDEMNISATION

- 14.1 Le fournisseur convient et fait en sorte que ses sociétés affiliées conviennent de protéger, défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'acheteur et ses sociétés affiliées (l'acheteur et chacune de ses sociétés affiliées constituent une « **personne indemnisée** ») à l'égard de toutes les pertes, réclamations, actions, poursuites ou procédures, jugements connexes, dommages-intérêts et montants payés en règlement, ainsi que toutes les autres dépenses ou autres frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnables, les dépens et les frais d'enquête) (chacun constituant une « **perte** »), découlant d'un produit ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y restreindre :
- a. les contrefaçons ou appropriations illicites, réelles ou alléguées des brevets, marques de commerce, marques de service, droits d'auteur, secrets commerciaux ou autre droit patrimonial ou de propriété intellectuelle, ou encore la concurrence déloyale réelle ou alléguée visant les biens livrables ou les produits;
 - b. le décès ou les blessures subies par des personnes, les dommages matériels ou autre dommage ou perte découlant ou présumé découler, en tout ou en partie, d'un défaut réel ou allégué, latent ou manifeste d'un produit, y compris un défaut de construction ou de conception réel ou allégué, ou le défaut réel ou allégué de ce produit de se conformer aux normes ou aux garanties expresses ou implicites du fournisseur ou de ses sociétés affiliées,

ou encore toute réclamation liée à un délit de responsabilité stricte (ou principe de droit analogue) relativement aux produits.

- c. les contraventions aux lois fédérales, provinciales et locales applicables, ainsi qu'aux règlements et ordonnances, ordonnances administratives et règles en vigueur au Canada ou dans tout autre pays ou subdivisions politiques du pays où les produits sont fabriqués, expédiés ou livrés;
 - d. les défauts réels ou allégués portant sur l'emballage, le marquage, l'étiquetage, l'expédition ou la facturation des produits;
 - e. le défaut de prévenir ou de donner des instructions ou des avertissements inadéquats sur les produits;
 - f. l'affichage, l'assemblage et l'installation du produit de manière inadéquate ou non conforme;
 - g. le non-respect réel ou allégué par le fournisseur ou ses sociétés affiliées de leurs déclarations, garanties, obligations, ententes et engagements fournis aux présentes ou en vertu des présentes modalités (appelés collectivement les « **obligations** ») ou encore les modifications apportées aux présentes modalités.
- 14.2 Rapidement après la réception d'un avis de réclamation ou de l'introduction d'une action, poursuite ou procédure (appelées collectivement les « **procédures** ») provenant de la personne indemnisée, ou dans un délai raisonnable après la découverte des faits, qui selon la personne indemnisée, sont susceptibles de donner lieu à une demande d'indemnisation à l'encontre du fournisseur ou de ses sociétés affiliées (la « **personne tenue à l'indemnisation** ») aux présentes, la personne indemnisée avise par écrit la personne tenue à l'indemnisation et lui donne suffisamment de détails sur la réclamation ou le début des procédures.
- 14.3 L'omission de donner l'avis ou la présence de lacunes entachant l'avis n'a pas pour effet de libérer la personne tenue à l'indemnisation de ses obligations d'indemnisation prévues aux présentes, sauf dans la mesure où cette omission ou cette lacune compromet sérieusement la capacité de la personne tenue à l'indemnisation de minimiser la perte.
- 14.4 Dans tous les cas, la personne indemnisée a le droit de retenir les services d'un avocat et de présenter une défense à l'encontre de la réclamation ou des procédures. Dans sa défense, la personne indemnisée agit raisonnablement et exerce son jugement d'affaires de bonne foi. Elle ne conclut aucun règlement ni compromis à l'égard des réclamations ou procédures présentées par un tiers sans avoir obtenu le consentement de la personne tenue à l'indemnisation, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif valable. Subsidiairement, dans le cas où une réclamation ou des procédures sont intentées par un tiers, si la personne indemnisée le lui demande, la personne tenue à l'indemnisation assume la défense à l'encontre des réclamations ou des procédures, en retenant les services d'un avocat que la partie indemnisée juge raisonnablement satisfaisant. Dans une telle situation, la personne tenue à l'indemnisation ne conclut aucun règlement ni compromis à l'égard des réclamations ou des procédures sans avoir obtenu le consentement de la personne indemnisée, lequel consentement ne sera pas refusé sans motif valable.
- a. En ce qui concerne les réclamations ou les procédures intentées par un tiers, s'il est déterminé que l'exigence relative à l'indemnisation énoncée au présent paragraphe 14 n'est pas

exécutoire en vertu du droit applicable, la personne tenue à l'indemnisation et la personne indemnisée contribuent au paiement des pertes pour lesquelles l'indemnisation n'est pas offerte, selon l'étendue de leur responsabilité respective.

15.0 - ASSURANCE

15.1 Lorsque le fournisseur fournit des travaux à l'acheteur, le fournisseur ne peut commercer à exécuter ces travaux avant de souscrire, à ses propres frais, une assurance auprès d'entreprises dont la cote financière minimale est A-VIII selon le *Best's Insurance Reports*. Cette assurance doit être maintenue pendant toute la durée de l'entente. En outre, cette assurance doit mentionner les Restaurants McDonald du Canada Limitée, sa société mère, ses filiales et ses sociétés affiliées, les franchisés de McDonald et les locateurs, à titre d'assurés additionnels, dont la protection applicable figure ci-après. Cette assurance est l'assurance principale de tous les assurés, et n'est pas une assurance moyennant contribution.

- a. Assurance contre les accidents du travail selon les exigences de la loi, incluant l'assurance accidents du travail, dont la limite n'est pas inférieure à 1 000 000 \$ par accident.
- b. Assurance responsabilité civile entreprise, incluant une protection couvrant les produits et l'exploitation, une limite pour dommages corporels et matériels fixée à 5 000 000 \$ par événement; une limite globale générale de 5 000 000 \$, y compris une protection couvrant la publicité et les lésions corporelles établie à 1 000 000 \$ par personne ou organisation. Cette assurance doit inclure une responsabilité contractuelle, laquelle inclut les clauses relatives aux recours entre coassurés et à l'individualité des intérêts.
- c. Assurance responsabilité civile automobile, incluant les véhicules appartenant à l'assuré, les véhicules n'appartenant pas à l'assuré ou les véhicules de location, avec des limites combinées d'au moins 1 000 000 \$ par accident.
- d. Assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par événement. Cette protection doit être maintenue pendant toute la durée des travaux envisagés aux présentes et pendant trois (3) ans par la suite.
- e. Protection relative aux obligations d'indemnisation du fournisseur aux termes des présentes.
- f. Outre les protections susmentionnées, le fournisseur doit aussi satisfaire aux exigences relatives aux assurances imposées par un organisme de l'État.

Toutes les protections applicables doivent inclure une clause de renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur.

15.2 Si le fournisseur fournit des marchandises et des services à l'acheteur, à l'exception des travaux, le fournisseur doit souscrire et maintenir de façon permanente une assurance auprès d'entreprises dont la cote financière minimale est A-VIII selon le *Best's Insurance Reports* :

- a. Assurance contre les accidents du travail selon les exigences de la loi, incluant l'assurance accidents du travail, dont la limite n'est pas inférieure à 1 000 000 \$ par accident.
- b. Assurance responsabilité civile entreprise, incluant une protection couvrant les produits et l'exploitation, une limite pour dommages corporels et matériels fixée à 5 000 000 \$ par événement; une limite globale générale de 5 000 000 \$, y compris une protection couvrant

la publicité et les lésions corporelles établie à 1 000 000 \$ par personne ou organisation. Cette assurance doit inclure une responsabilité contractuelle, y compris les clauses relatives aux recours entre coassurés et à l'individualité des intérêts.

- c. Assurance responsabilité civile automobile, incluant les véhicules appartenant à l'assuré, les véhicules n'appartenant pas à l'assuré et les véhicules de location, avec des limites combinées d'au moins 1 000 000 \$ par accident.
 - d. Assurance responsabilité civile complémentaire excédant les montants décrits aux alinéas a. , b. et c. ci-dessus;
 - e. Assurance vol et détournements;
 - f. Protection relative aux obligations d'indemnisation du fournisseur aux termes des présentes.
- 15.3 Toutes les protections applicables doivent inclure une clause de renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur.
- 15.4 Si cela n'est pas déjà prévu, le fournisseur remet à l'acheteur les certificats d'assurance attestant la souscription de ces assurances, dans une forme jugée acceptable par l'acheteur, dès la réception du bon de commande, immédiatement après le renouvellement de ces polices d'assurance, ou en tout temps sur demande de l'acheteur, et ce, pour chaque projet à l'égard duquel le fournisseur fournit des services à l'acheteur.
- 15.5 Sauf indication contraire, les limites de protection doivent être jugées acceptables par l'acheteur, mais en aucun cas, elles ne seront inférieures à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement, à l'égard des polices mentionnées ci-dessus.
- 15.6 Les franchises supérieures à dix mille dollars (10 000 \$) ne sont pas autorisées sans l'approbation préalable de l'acheteur.
- 15.7 Le fournisseur fait en sorte que les personnes indemnisées de l'acheteur soient mentionnées à titre d'assurés additionnels dans les polices susmentionnées. Ces polices doivent être approuvées pour que la protection consentie aux personnes indemnisées de l'acheteur soit principale, et non moyennant contribution.
- 15.8 Toutes les polices d'assurance susmentionnées doivent prévoir que les protections s'y rapportant ne seront pas annulées, non renouvelées ou modifiées de façon importante sans un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'acheteur.
- 15.9 L'approbation par l'acheteur de ces polices d'assurance ne libère pas le fournisseur des obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes, y compris notamment ses obligations d'indemnisation. Le respect des obligations d'assurance par le fournisseur ne libère pas ce dernier des autres obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes, ni ne modifie d'aucune façon les obligations d'indemnisation de l'agence envers l'acheteur aux présentes.

16.0 - SOUS-TRAITANTS

- 16.1 Le fournisseur convient que tous les produits livrés, exécutés ou fournis ne sont exécutés que par le fournisseur ou les sous-traitants préapprouvés par écrit par l'acheteur. La sous-traitance ne libère pas le fournisseur des obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes, sauf disposition

expresse par écrit. Le fournisseur est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants dans l'exécution de leurs obligations.

- 16.2 Les sous-traitants sont assujettis aux mêmes dispositions que le fournisseur en matière d'assurance. Il incombe au fournisseur d'obtenir la confirmation d'assurance de ses sous-traitants et d'acheminer cette confirmation à l'acheteur, à sa demande.
- 16.3 Les membres du personnel fournis par le fournisseur sont considérés comme des employés du fournisseur et en aucun cas, ils ne seront considérés comme des employés ou mandataires de l'acheteur. Le fournisseur assume l'entière responsabilité des actes de son personnel au cours de la livraison, l'exécution ou la fourniture des produits; il doit exercer une surveillance et un contrôle sur ses employés, leur donner des instructions quotidiennes, les rémunérer (y compris retenir l'impôt sur le revenu et l'assurance-emploi), les rendre admissibles aux prestations d'invalidité, etc.
- 16.4 Le fournisseur et son personnel (y compris les sous-traitants) doivent en tout temps se conformer aux politiques et procédures de l'acheteur en matière de sûreté, d'environnement et de sécurité en vigueur, chaque fois qu'ils se trouvent dans les locaux de l'acheteur.

17.0 - PERMIS ET APPROBATIONS

- 17.1 Le fournisseur doit détenir une licence appropriée, et, si nécessaire, obtenir tous les permis, certificats ainsi que toutes les approbations requises pour fournir les produits décrits dans le bon de commande applicable.

18.0 - OFFICE OF FOREIGN ASSET CONTROL (« OFAC »)

- 18.1 Le fournisseur ou une autre personne ou entité qui détient directement 10 % ou plus de titres de capitaux propres dans l'entreprise du fournisseur, ou encore les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires du fournisseur, de la personne ou de l'entité ne sont pas et ne deviendront pas une personne ou une entité (chacune constituant une « **personne non autorisée** ») avec qui les personnes ou entités américaines ne peuvent faire affaire en vertu des règlements de l'OFAC du département du Trésor (y compris les personnes ou entités dont les noms figurent sur la liste de l'OFAC « Specially Designated and Blocked Persons ») ou en vertu du décret-loi 13224 (le « **décret-loi** ») signé le 24 septembre 2001 et intitulé « Blocking Property and Prohibiting Transactions with Persons Who Commit, Threaten to Commit, or Support Terrorism »), ou en application de toute action gouvernementale.

19.0 - FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (« FCPA »)

- 19.1 En tout temps, le fournisseur se conforme au FCPA, y compris à l'interdiction de prendre des mesures par corruption dans le cadre d'offres, de paiements, de promesses de paiement ou d'autorisations de payer une somme d'argent. Il n'offrira pas de cadeaux, ne promettra ni n'autorisera le don d'articles de valeur, soit directement ou indirectement, à des fonctionnaires, des candidats de partis politiques ou d'autres personnes, en sachant qu'une partie ou la totalité de la contrepartie remise à cette personne est offerte, donnée ou promise à des fonctionnaires ou des candidats de partis politiques, aux fins suivantes :
- a. influencer un fonctionnaire, en sa qualité officielle à poser un geste, prendre une décision ou ne pas agir;

- b. inciter un fonctionnaire à exercer son influence auprès du gouvernement dans le but de modifier un acte ou une décision du gouvernement; ou
- c. obtenir un avantage indu dans le but d'acquérir, de conserver ou de confier des affaires. De plus, il ne prendra aucune mesure qui amènerait l'acheteur à contrevenir au FCPA et n'utilisera aucune partie des paiements reçus de l'acheteur à quelque fin que ce soit qui pourrait constituer une contravention au FCPA;
- d. il n'est pas détenu ni contrôlé par des fonctionnaires ou candidats de partis politiques dont les paiements sont régis par le FCPA, ni par toute autre personne qui pourrait exercer une influence illégale en sa faveur.

20.0 - INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

20.1 Les présentes modalités, ainsi que le bon de commande applicable (y compris les documents et les éléments qui renvoient au bon de commande) constituent (avec les autorisations de modification, les addendas, les révisions, et les ententes complémentaires en vigueur) l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes. À l'exception d'un accord préexistant, les modalités énoncées ci-dessus annulent et remplacent toutes les ententes antérieures intervenues entre l'acheteur et le fournisseur portant sur les mêmes sujets.

21.0 - CHOIX DU DROIT APPLICABLE

21.1 Les présentes modalités, ainsi que le bon de commande applicable sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales en vigueur. Le fournisseur convient de se soumettre à la compétence des tribunaux de l'Ontario quant aux poursuites, actions, procédures ou autres différends se rapportant aux présentes modalités et au bon de commande applicable, à condition toutefois que les actions en forclusion des privilèges du constructeur soient intentées dans le comté où le site est situé. Si l'une ou l'autre des parties a recours à un conseiller juridique afin de procéder à l'exécution forcée d'une disposition contenue aux présentes ou au bon de commande applicable ou encore afin de recouvrer des dommages-intérêts pour la violation des présentes modalités ou du bon commande applicable, la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause sera tenue de verser à l'autre partie les montants raisonnables représentant les coûts, les dommages-intérêts et les dépens, y compris les honoraires d'avocat et les frais connexes engagés. Les jugements rendus à l'égard de ces mesures d'exécution comprennent des montants se rapportant à des articles d'exécution particuliers.

22.0 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22.1 Les dispositions contenues dans les présentes modalités (qu'elles soient énoncées expressément ou non) survivent à l'exécution des présentes modalités ou du bon de commande applicable.
- 22.2 Une renonciation par l'acheteur à l'un de ses droits n'est pas considérée comme une renonciation à tout autre droit ni une renonciation permanente à ce droit précis..
- 22.3 Le temps est un facteur clé relativement au présent bon de commande. Les produits doivent être fournis conformément au calendrier remis par l'acheteur, ou, en l'absence de calendrier, selon les dates indiquées sur le bon de commande. L'acheteur se réserve le droit de procéder à des ajustements raisonnables dudit calendrier ou des dites dates.

- 22.4 L'utilisation de rubriques dans les présentes ne vise qu'à en faciliter la consultation et n'influe pas sur l'interprétation du présent bon de commande ou de toute disposition contenue aux présentes.
- 22.5 Si une disposition des présentes modalités ou du présent bon de commande est jugée illégale, invalide ou non exécutoire, elle sera considérée comme étant distincte et autonome, et les dispositions restantes demeurent en vigueur et contraignantes.
- 22.6 Dans les présentes, le singulier, le masculin ou la forme neutre s'entend aussi du pluriel, du féminin ou de la personne morale si le contexte des présentes ou les parties l'exigent. Les mots « incluant » ou « y compris » utilisés aux présentes ne sont pas des termes restrictifs.
- 22.7 Les avis, demandes ou autres écrits à rédiger, remettre ou envoyer par une partie à l'autre partie sont rédigés par écrit et sont présumés être dûment remis ou envoyés lorsqu'ils sont acheminés par courrier certifié ou recommandé, port payé, à l'adresse suivante :

Les Restaurants McDonald du Canada Limitée
1 McDonald's Place
Toronto (Ontario) M3C 3L4
Service du Contentieux

- 22.8 Le fournisseur convient que les travaux commenceront au plus tard à la date de l'émission, par l'acheteur, du présent bon de commande ou à la date indiquée dans la proposition du fournisseur, et que la fin des travaux ou la livraison du produit y est indiquée.
- 22.9 Aucun droit ni recours conféré ou réservé à l'acheteur n'exclut les autres droits ou recours permis par la loi ou par ces présentes modalités, mais chacun d'entre eux est cumulatif et s'ajoute à tout autre droit ou recours prévu dans les présentes modalités, qu'il soit actuel ou futur, découlant de la common law, de l'equity ou d'un texte législatif.
- 22.10 Le fournisseur ne cédera pas les présentes modalités ou le bon de commande applicable sans avoir obtenu le consentement écrit exprès de l'acheteur.
- 22.11 Les présentes modalités sont exécutées à l'avantage de l'acheteur, ses successeurs, héritiers et ayant droits, et lient chacun d'eux.